



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
création d'un forage résidentiel sur la commune de Vertou (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6529 relative à la création d'un forage à des fins d'alimentation en eau d'une habitation sur la commune de Vertou, déposée par Madame Nathalie Collignon et considérée complète le 26 octobre 2022 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un forage d'environ 80 m de profondeur pour approvisionner en eau domestique une habitation et un jardin arboricole au débit maximum de 1 m³ par heure et de 0,5 m³ par jour, pour un prélèvement annuel de 100 m³ ; que le terrain concerné est situé 3 allée de la Galissonnière à Vertou ;

Considérant que le forage est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de la Sèvre nantaise de Nantes à Clisson » et à une centaine de mètres de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Vertonne, prairies humides et côteaux boisés entre Beautour et Vertou » ; que toutefois l'environnement immédiat du forage est constitué d'une pelouse proche d'une habitation ;

Considérant que le forage exploitera la nappe 181AA01, selon le référentiel Lisa, représentée par le « socle métamorphique dans le bassin versant de la Sèvre nantaise de l'Ouin à la grande Maine » ; que le forage se situe, selon le plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole, à environ 130 m d'une zone humide au niveau de la vallée de la Sèvre nantaise ; que les essais de pompage permettront de vérifier l'absence de connexion hydraulique entre la nappe d'eau

profonde et la nappe superficielle pouvant alimenter la zone humide, selon le dossier, l'aire d'alimentation théorique est inférieure à 20 m ;

Considérant que le projet se situe à plus de 35 m de tout bâtiment agricole ou de toute source de pollution ; que la cimentation sur 12 m de profondeur et l'équipement de protection de la tête de forage permettront d'éviter toute pollution ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre du code général des collectivités territoriales, procédure à même de garantir la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage résidentiel sur la commune de Vertou, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nathalie Collignon et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr